

## **Ordonnance sur la légalisation des signatures**

du 6 mai 1980

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**Article premier** La Chancellerie d'Etat est désignée comme autorité compétente pour légaliser les signatures sur les documents qui lui sont présentés.

**Art. 2** <sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat est autorisée à légaliser les signatures :

- a) des autorités cantonales;
- b) des membres de la fonction publique et des Tribunaux pour les actes qu'ils signent dans l'exercice de leur fonction;
- c) des membres des autorités des communes municipales, mixtes ou bourgeoises de la République et Canton du Jura;
- d) des officiers de l'état civil;
- e) des notaires reconnus et autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, elle est autorisée à légaliser d'autres signatures, pour autant qu'elle puisse s'assurer de leur authenticité.

**Art. 3** Le document légalisé doit porter quittance de l'émolument cantonal à moins qu'il ne s'agisse de légalisation d'office.

**Art. 4** <sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat tient un registre des signatures des personnes mentionnées à l'article 2. En cas de doute, elle s'assure de l'authenticité des signatures.

<sup>2</sup> Un nouveau dépôt de signatures devient nécessaire lorsqu'une personne opère un changement dans sa manière de signer.

**Art. 5** Ne peuvent être légalisées :

- a) les signatures sans contextes;
- b) les signatures faites au crayon ou apposées au moyen d'une griffe;
- c) les signatures apposées sur des pièces pouvant prêter à équivoque ou créer une confusion avec des services officiels en raison de leurs termes ou de leur présentation.

**Art. 6** Les émoluments perçus pour une légalisation sont contenus dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>1)</sup>.

**Art. 7** La Chancellerie d'Etat édicte, au besoin, les instructions nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

**Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 6 mai 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret  
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 176.21](#)